



Nous prenons soin de vous

RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTE S.A. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Jeudi 13 décembre 2018 – 10h

Club de l'Etoile
14, rue Troyon – 75017 PARIS

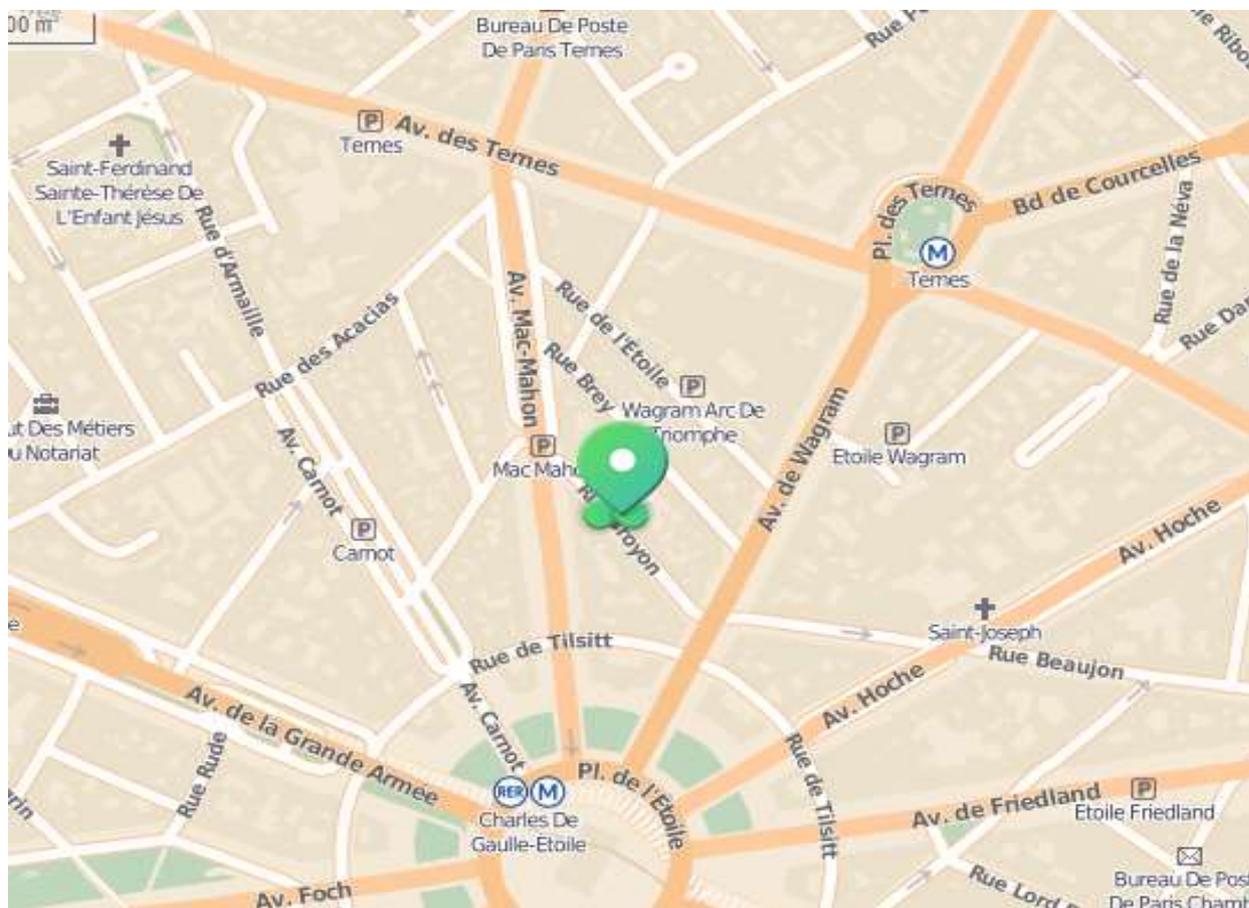
www.ramsaygds.fr

Sommaire

1. Comment se rendre à l'Assemblée	p 4
2. Texte de l'ordre du jour	p 5
3. Rapport du Conseil, texte et objectifs des résolutions	p 7
4. Exposé sommaire	p 47
5. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	p 59
6. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	p 63
7. Spécimen de formulaire de vote	p 68
8. Désignation du teneur des comptes de titres nominatifs	p 69
9. Demande d'envoi de documents et renseignements	p 70

Comment se rendre à l'Assemblée

L'Assemblée Générale Mixte se tiendra au Club de l'Etoile
14, rue Troyon – 75017 PARIS
Tel : 01 43 80 73 69



Informations transports

Metro Charles de Gaulle Etoile (lignes 1,2 et 6), RER A
Parking Indigo Wagram ou Mac Mahon

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 DECEMBRE 2018

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018.
4. Approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général.
5. Approbation du rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.
6. Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018.
7. Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018.
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif.
9. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.
10. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Olivier Chrétien en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
11. Renouvellement du mandat du Cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.
12. Renouvellement du mandat du Cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.
14. Ratification de la décision du Conseil d'administration de transférer le siège social.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres au public.
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de

valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres visées à l'article L411-2 II du Code monétaire et financier.

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

19. Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois.

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital.

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise.

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales).

23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne.

24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires.

25. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

26. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues.

27. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



RAMSAY GENERALE DE SANTE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.967.821,25 EUROS
SIEGE SOCIAL : 39 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH 75017 PARIS
RCS PARIS 383 699 048

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 13 DECEMBRE 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les objectifs et les projets des résolutions soumis par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte réunie le 13 décembre 2018.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première et deuxième résolutions – *Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018*

Objectif :

Ces deux premières résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2018

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes sociaux de la Société, compte de résultat, bilan et annexes ;

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 22.515.388,84 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, qui sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe ;

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018

Objectif :

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 soumis à l'approbation de la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de 22.515.388,84 euros.

Sur proposition du Conseil d'administration, le résultat de l'exercice serait affecté intégralement au compte de report à nouveau dont le solde créditeur serait porté à 107.457.487,23 euros.

Il n'est pas proposé de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018 approuvés par la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de l'exercice de 22.515.388,84 euros décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 et d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice au compte de report à nouveau qui devient créditeur de 107.457.487,23 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution – Approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général

Objectif :

L'objectif de cette résolution est l'approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce souscrits au bénéfice du Directeur général, Monsieur Pascal Roché, en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société.

Ces engagements correspondent à une indemnité de départ et à une indemnité de non concurrence et sont décrits dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1 B « Rémunération du Directeur Général ». Leurs modalités sont inchangées depuis la nomination du Directeur Général le 30 juin 2011.

Quatrième résolution – Approbation du renouvellement des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, approuve ledit rapport et le renouvellement desdits engagements.

Cinquième résolution – Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Objectif :

L'objectif de cette résolution est l'approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, tels que décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 6.3, paragraphe 6.3.5 « rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 30 juin 2018 ».

Il est également proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs, dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos au 30 juin 2018.

Cinquième résolution - Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte des informations relatives aux conventions conclues et des engagements pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Sixième et septième résolutions – Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 (« Say on Pay »)

Objectif :

En application des nouvelles dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » (« say on pay » ex post), les éléments fixe, variable et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Par le vote des 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver les éléments de la rémunération due ou attribuée respectivement à Messieurs Craig McNally, Président du Conseil d'administration et Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018. Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 14 décembre 2017.

Ces éléments de rémunération sont présentés dans le document de Référence 2018 de la Société à la Section 5.3.

Sixième résolution – Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L.225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1 D, paragraphe 2) « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Craig McNally Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ».

Septième résolution – *Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018*

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L.225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1 D, paragraphe 1) « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ».

Huitième et neuvième résolutions – *Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux non-exécutifs et exécutifs*

Objectif :

Ces deux résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L.225-37-2 du Code de commerce issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 », en application duquel le Conseil d'administration a arrêté son rapport relatif aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration, constituant la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, sont présentés dans le Document de référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

Par le vote des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non-exécutif et au Directeur Général, dirigeant mandataire social exécutif (voir ex-post).

Par ailleurs, le versement des éléments de rémunération variables et, le cas échéant, exceptionnels sera conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Huitième résolution – *Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration, à raison de son mandat, tels que détaillés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », et Section 5.4 « Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ».

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat, tels que détaillés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2018 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », et Section 5.4 « Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ».

Dixième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Olivier Chrétien

Objectif :

Cette résolution vise à ratifier, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 alinéa 4 du Code de commerce, la nomination par cooptation faite à titre provisoire, de Monsieur Olivier Chrétien, en remplacement de Monsieur Christopher Rex.

Monsieur Olivier Chrétien a été coopté en qualité d'administrateur le 3 août 2018 en remplacement de Monsieur Christopher Rex, administrateur démissionnaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au 30 juin 2020.

Dixième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Olivier Chrétien en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 2 octobre 2018, de Monsieur Olivier Chrétien en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Christopher Rex, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Onzième et douzième résolutions – Renouvellement des cabinets Deloitte et associés et BEAS, respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

Objectif :

Les mandats Deloitte et associés et BEAS arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par ces deux résolutions, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler pour une durée de six exercices le mandat de Deloitte et associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. Les mandats ainsi renouvelés arriveront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Onzième résolution – *Renouvellement du mandat du Cabinet Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat du cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le Cabinet Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Le mandat du cabinet Deloitte & Associés viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Douzième résolution – *Renouvellement du cabinet BEAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat du cabinet BEAS, commissaire aux comptes suppléant et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le Cabinet BEAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Le mandat du cabinet BEAS viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Treizième résolution – *Autorisation d'opérer sur les actions de la Société*

Objectif :

L'objet de cette résolution est de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2017 dans sa 13^{ème} résolution.

Le prix d'achat maximum est fixé à 30 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2018, 7.595.709 actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de 227.871.270 €.

Les objectifs du programme de rachat d'actions et le descriptif de l'autorisation soumise à la présente Assemblée Générale sont détaillés dans le Document de Référence 2018 de la Société au paragraphe 6.4.2 « Descriptif du programme de rachat d'actions proposé au vote de l'Assemblée Générale mixte du 13 décembre 2018 » ainsi que dans le texte de la résolution ci-dessous.

La résolution prévoit que l'autorisation ne s'appliquera pas en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Il est précisé qu'à la date de la présente Assemblée, la Société détient directement 25.301 de ses propres actions, représentant 0.033% de son capital social. Ces actions n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant s'il y a lieu sont affectés au compte de report à nouveau.

Treizième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue de :

- leur annulation par voie de réduction du capital de la Société en application de la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 ;
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à trente euros (30 €) hors frais d'acquisition par action de la Société (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), d'une valeur nominale de soixante-quinze centimes d'euro (0,75 €) chacune, et prend acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2018, sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent neuf (7.595.709) actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de deux cent vingt-sept millions

huit cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix euros (227.871.270 €), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale donne également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 dans sa seizième résolution pour la partie non utilisée.

Quatorzième résolution – Ratification de la décision du Conseil d'administration de transfert de siège social.

Objectif :

Fin janvier 2018 la Société a transféré l'ensemble de ses services centraux dans de nouveaux locaux et le Conseil d'Administration réuni le 22 février 2018 a décidé, usant de sa faculté prévue par l'article 4 al. 2 des statuts, de transférer le siège social dans les locaux sis 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS.

Les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence et l'approbation de cette résolution ratifiera cette décision.

Quatorzième résolution – Ratification de la décision du Conseil d'administration de transférer le siège social.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et pris acte de la décision du Conseil d'administration en date du 22 février 2018, prise conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 des statuts, de transférer le siège social à effet de cette décision et de modifier les statuts en conséquence, décide de ratifier le transfert du siège social de la Société du 96 avenue d'Iéna 75116 Paris au 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.



Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Quinzième à vingt-sixième résolutions - Autorisations et délégations financières

Objectif

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2016 avait consenti au Conseil d'administration des délégations et autorisations financières dont les principales modalités sont rappelées dans le Document de Référence de 2017 de la Société au paragraphe 6.4.4. « Tableau récapitulatif des délégations de compétence et des autorisations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et autres valeurs mobilières de la Société, en cours de validité à la date du présent document ».

Ces délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital ont été consenties pour la plupart pour une durée de vingt-six mois, étant précisé que la délégation de compétence faisant l'objet de la vingt-deuxième résolution (émission réservée au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales) avait été consentie pour une durée de dix-huit mois, et a donc été renouvelée par l'Assemblée Générale réunie le 14 décembre 2017 dans sa quinzième résolution.

Ainsi, à l'exception de celles visées à la vingt-deuxième résolution (qui a été renouvelée par l'Assemblée Générale réunie le 14 décembre 2017) et à la vingt-quatrième résolution qui avait été consentie pour une durée de dix-huit mois, et également de celle visée à la vingt-cinquième résolution qui avait été consentie pour une durée de trente-huit mois et de celle visée à la vingt-sixième résolution qui avait été consentie pour une durée de vingt-quatre mois, les autres délégations et autorisations ont été consenties pour une durée de vingt-six mois et sont donc valables jusqu'au 12 février 2019.

Ces délégations et autorisations financières n'ont pas été utilisées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018 et arrivent à expiration avant la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Il vous est proposé en conséquence, par le vote des 15ème à 26ème résolutions, de renouveler ces délégations et autorisations financières afin de donner au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et ainsi être en mesure de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières les plus adaptées aux besoins de la Société.

Les autorisations et délégations financières qu'il vous est demandé de renouveler, ainsi que leurs plafonds et sous-plafonds respectifs sont présentés de manière synthétique dans le tableau

récapitulatif figurant dans le document de référence 2018 de la Société au paragraphe 6.4.5 de la section 6.

En conséquence, le renouvellement de l'ensemble de ces délégations de compétence et autorisations sera proposé à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018.

Quinzième résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Objectif

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence accorderait au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Dans la continuité de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2016, les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

- a) Le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 40 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 25^{ème} résolutions s'imputeront sur ce plafond ;
- b) Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de 610,9 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Quinzième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 à L225-129-6, L225-132, L225-133, L225-134 et L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de six cent dix millions neuf cent mille euros (610.900.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la

ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée.

4. décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposent les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

6. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites, aux personnes de son choix ;
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;

9. décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales en vigueur ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales en vigueur et les stipulations contractuelles applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à

l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa dix-huitième résolution pour la partie non utilisée.

Seizième et dix-septième résolutions – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale, dans le cadre des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, de renouveler les autorisations données au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La 16^{ème} résolution confère au Conseil d'Administration la possibilité de décider l'émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, dans la limite de 20 millions d'euros pour les augmentations de capital et dans la limite de 610,9 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

La 17^{ème} résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, dans la limite de 11 millions d'euros pour les augmentations de capital, étant précisé que ce montant ne pourra pas excéder 20% du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites maximales prévues par les lois et les règlements, et dans la limite de 122,18 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 610,9 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

De manière générale, ces deux délégations de compétence accorderaient au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet des présentes délégations en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage des présentes délégations de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Elles seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substitueraient à celles données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'ont d'ailleurs pas été utilisées.

Seizième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 à L225-129-6, L225-135, L225-136, L225-148, L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L225-148 du Code de commerce ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de six cent dix millions neuf cent mille euros (610.900.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L225-135 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

6. prend acte que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres visées au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier décidés en vertu de la délégation de compétence objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix ;
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été

suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et constater le nombre de titres apportés à l'échange et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa dix-neuvième résolution pour la partie non utilisée.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres visées à l'article L411-2 II du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L225-135, L225-136, L228-91 à L228-93 du Code de commerce et, d'autre part, à celles de l'article L411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs

mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder, un montant maximum de onze millions d'euros (11.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 20% du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites maximales prévues par les lois et les règlements, et étant précisé, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cent vingt-deux millions cent quatre-vingt mille euros (122.180.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

6. prend acte que les offres visées au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingtième résolution pour la partie non utilisée.

Dix-huitième résolution – Option de sur-allocation

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour chacune des émissions réalisées en application des 15^{ème} à 17^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché applicables au jour de l'émission.

Cette délégation a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de faire face à la volatilité des marchés et de répondre à une demande excédant l'offre.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Dix-huitième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2 et L225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des quinzisième à dix-septième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que par les pratiques de marché admises au jour de l'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

3. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt et unième résolution pour la partie non utilisée.

Dix-neuvième résolution – Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois, le prix d'émission dans le cadre d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée, à fixer, dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par les 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, le prix d'émission selon les modalités définies dans la 19^{ème} résolution ci-dessous, soit un prix d'émission égal égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10%.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée, par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

4. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingtième résolution - *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait à la Société d'avoir une capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie, en actions ou en valeurs mobilières de la Société, plutôt que en numéraire.

L'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation. Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Cette autorisation devra respecter le plafond légal de 10% du capital social, étant précisé que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 610,9 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingtième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L225-147 et L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera,, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à soixante et un millions quatre-vingt-dix mille euros (61.090.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 3 (b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques, notamment leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-troisième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt et unième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 30 millions d'euros.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt et unième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2 et L225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de trente millions d'euros (30.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;

- que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

5. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-quatrième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-deuxième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de différentes valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les praticiens exerçant dans les établissements Ramsay Générale de Santé à titre libéral au développement du Groupe selon des modalités comparables à celles des augmentations de capital réservées aux salariés objet de la 23^{ème} résolution, en particulier le prix d'émission des actions en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-deuxième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements visés au (i) ci-avant, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou

plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution, le plafond de 1,6 millions d'euros étant autonome et distinct.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-troisième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L225-129-2, L225-129-6, L225-138-1 et L228-91 et suivants du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L3344-1 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L3332-19 du Code du travail, des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application des dispositions ci-après ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence et en application de l'article L3332-21 du Code du travail, à procéder, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement ;

- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-sixième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt- quatrième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation en vue de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe, et plus précisément ceux des nouvelles filiales étrangères du Groupe, qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues dans la vingt-troisième résolution, à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation (i) s'imputeront sur le montant du plafond de 1,6 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 23^{ème} résolution mais (ii) ne

s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt- quatrième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2 de la vingt-troisième résolution et que (ii) ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la vingt-troisième résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la vingt-troisième résolution.

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième résolution – Attribution gratuite d'actions

Objectif

Afin que les attributions gratuites d'actions de la Société puissent, le cas échéant, bénéficier aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, et en vue de renforcer la politique de rémunération du Groupe, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du

Code de commerce.

L'attribution définitive des actions au profit de dirigeants mandataires sociaux sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale. Le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le projet de résolution maintient à 3% du capital social le nombre total d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de cette autorisation, et à 0,3% du capital social la limite du nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux dans le même temps.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 16^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-cinquième résolution - *Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ; ces plafonds s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quinzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la seizième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;

6. décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration ;

7. prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires de la Société (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, en particulier l'article L225-197-4 du Code de commerce ;

10. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite d'actions, notamment les critères de performance, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requises de chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-avant, étant précisé que s'agissant des actions qui seront attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil

d'administration devra soit (a) décider que les actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions, constater la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et accomplir tous actes et formalités nécessaires ; et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions qui seront émises en vertu de la présente autorisation.

11. Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-septième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-sixième résolution – annulation des actions auto-détenues

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions préalablement autorisé (13^{ème} résolution) et à réduire corrélativement le capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin notamment de permettre la relation des actionnaires.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-sixième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par la Société en vertu de

l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la treizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois. Il est rappelé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social, et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

4. La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016 dans sa vingt-huitième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-septième résolution – Pouvoirs pour formalités

Objectif

La 27^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Vingt-septième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.



EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2018

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En conformité des dispositions de l'article R225-81 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après l'exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018.

1°) Synthèse :

Le chiffre d'affaires annuel publié en hausse de 0,3% à 2.241,5 millions d'euros (hausse de 0,7% à périmètre constant) malgré 2 jours ouvrés de moins.

L'EBE publié à 255,6 millions d'euros est en, baisse de 3,9% (recul de 2,1% à périmètre constant) avec une faible contraction du taux de marge (11,4% contre 11,9% l'exercice précédente).

Le profit net part du groupe à hauteur de 7,3 millions d'euros (comparé à un profit de 57 millions d'euros en 2017) intègre des charges de restructuration exceptionnelles.

L'endettement financier net du groupe qui s'élève à 927,1 millions d'euros à fin juin 2018 (contre 964 millions d'euros à fin juin 2017) est en diminution.

Il convient de noter l'OPA lancée sur le groupe Capiro le 13 juillet dernier et la publication du document d'offre relatif le 5 septembre 2018 avec un période d'acceptation de l'offre devant prendre fin le 25 octobre 2018, soit le lendemain même de l'arrêté du présent exposé.

En M€ -		du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	Variation
<i>Île-de-France</i>	931,6	927,8	0,4%
<i>Auvergne-Rhône-Alpes</i>	362,9	328,0	10,6%
<i>Nord - Pas de Calais - Picardie</i>	358,7	358,9	-0,1%
<i>Provence Alpes Côte d'Azur</i>	163,6	165,0	-0,8%
<i>Bourgogne Franche Comté</i>	103,5	106,5	-2,8%
<i>Autres régions</i>	316,7	311,0	1,8%
<i>Autres activités</i>	4,5	37,2	-87,9%
Chiffre d'Affaires Publié	2 241,5	2 234,4	0,3%
Dont : - Organique	2 215,4	2 201,0	0,7%
<i>Dont organique France</i>	2 191,2	2 177,5	0,6%
<i>Dont organique Italie</i>	24,2	23,5	3,0%
- Variations de périmètre	26,1	33,4	-21,9%

2°) Activité et chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour l'exercice clos à fin juin 2018 s'élève à 2 241,5 millions, contre 2 234,4 millions d'euros du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017. Cette hausse du chiffre d'affaires est le résultat de la stratégie de consolidation des projets médicaux des pôles, avec en particulier l'acquisition en juillet 2017 de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, et la cession d'actifs non stratégiques tels que la clinique Herbert au sein du pôle Pays de Savoie.

À périmètre comparable, le chiffre d'affaires augmente de 0,7% malgré 2 jours ouvrés de moins.

À fin juin 2018, l'activité totale (hors urgences) augmente de 0,9% en volume d'admissions. Par métier, la décomposition est la suivante :

- +0,7% en Médecine-Chirurgie-Obstétrique
- +0,4% en soins de suite et de réadaptation
- +3,2% en santé mentale

Dans le cadre des missions de service public gérées par le groupe, le nombre des urgences a fortement progressé de 6,6% sur l'année écoulée, avec plus de 575 000 passages dans les services d'urgence de nos établissements.

2°) Résultats

L'excédent brut d'exploitation de l'exercice atteint 255,6 millions d'euros, en baisse de 3,9% à données publiées. A périmètre et méthodes comptables identiques, l'EBE affiche un recul de 2,1% sur la période. Le taux de marge d'EBE, rapporté au chiffre d'affaires, est de 11,4%, en légère diminution par rapport à l'exercice précédent (11,9%).

Le résultat opérationnel courant publié s'établit à 125,7 millions d'euros entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 (soit 5,6% du CA) en baisse de 5,1% par rapport aux 132,5 millions d'euros du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le montant des autres produits et charges non courants représente une charge nette de 59,9 millions d'euros sur l'exercice clos, composée principalement des coûts liés aux restructurations - notamment au déménagement du siège du groupe et au projet de regroupement d'activités de comptabilité et de gestion du personnel de l'ensemble des établissements du groupe sur un seul site en région parisienne- pour 58 millions d'euros, et du résultat de la gestion du patrimoine immobilier et financier du groupe pour une charge de 1,9 millions d'euros. Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, le montant des autres produits et charges non courants représentait un produit net de 6,1 millions.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à 39,1 millions d'euros pour l'exercice clos au 30 juin 2018, contre 39,8 millions d'euros l'année précédente. Il est principalement composé des intérêts relatifs à la dette Senior.

Au total, le groupe Ramsay Générale de Santé enregistre un profit net part du groupe de 7,3 millions d'euros à fin juin 2018 contre 57 millions d'euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

3°) Endettement

L'endettement financier net au 30 juin 2018 recule de -3,8% pour atteindre 927,1 millions d'euros contre 964 millions d'euros au 30 juin 2017.

Au 30 juin 2018, la dette comprend, notamment, 1 195,6 millions d'euros d'emprunts et dettes financières non

courants, 63,7 millions d'euros de dettes financières courantes tandis que le montant de trésorerie s'établit à 308 millions.

L'exposition au risque de taux d'intérêts des dettes financières (sans les instruments de couverture de taux mis en place) se répartit globalement comme suit :

- 21,5% des dettes financières sont adossées sur des taux fixes ;
- 78,5% des dettes financières sont adossées sur des taux variables.

Après couverture de notre risque de taux par des swaps, la situation de notre exposition au risque de taux est totalement inversée avec :

- 82,0% des dettes financières à taux fixes et,
- 18,0% à taux variable.

Le 24 octobre 2018
Craig McNally
Président du Conseil d'administration

Pascal Roché
Directeur général

Glossaire

Périmètre constant

- Le retraitement de périmètre des entités entrantes consiste :

- Pour les entrées de périmètre de l'année en cours, à retrancher la contribution de l'acquisition des agrégats de l'année en cours ;
- Pour les entrées de périmètre de l'année précédente, à retrancher, dans l'année en cours, la contribution de l'acquisition des agrégats des mois antérieurs au mois d'acquisition.

- Le retraitement de périmètre des entités sortantes consiste :

- Pour les sorties de périmètre de l'année en cours, à retrancher, dans l'année précédente, la contribution de l'entité sortie des agrégats à partir du mois de sortie.
- Pour les sorties de périmètre de l'année précédente, à retrancher la contribution de l'entité sortie pour la totalité de l'exercice précédent.

Résultat opérationnel courant signifie résultat opérationnel avant les autres produits et charges non courants constitués des coûts de restructurations (charges et provisions), les plus ou moins-values de cession ou une dépréciation importante et inhabituelle d'actifs non courants, corporels ou incorporels ; et d'autres charges et produits opérationnels tels qu'une provision relative à un litige majeur.

Excédent Brut d'Exploitation correspond au résultat opérationnel courant avant les amortissements (les charges et provisions du compte de résultat sont regroupées selon leur nature).

L'endettement financier net est constitué des dettes financières brutes, diminuées des actifs financiers.

- Les dettes financières brutes sont constituées :

- des emprunts auprès d'établissements de crédit y compris intérêts encourus;
- des emprunts en location financement y compris intérêts courus;
- des instruments financiers de couverture de juste valeur inscrits au bilan net d'impôt;
- des dettes financières courantes relatives aux comptes courants financiers auprès des investisseurs minoritaires;
- des découverts bancaires.

- Les actifs financiers sont constitués:

- de la juste valeur des instruments financiers de couverture de juste valeur inscrits au bilan net d'impôt;
- des créances financières courantes relatives aux comptes courants financiers auprès des investisseurs minoritaires
- de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris les titres auto-détenus par le Groupe (considérés comme des valeurs mobilières de placement);
- des actifs financiers directement liés aux emprunts contractés et reconnus dans les dettes financières brutes

Résultats financiers annuels synthétiques au 30 juin 2018

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE			
(en millions d'euros)	du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 226.9	2 234.4	2 241.5
Frais de personnel et participation des salariés	(959.3)	(967.8)	(971.5)
Achats consommés	(449.2)	(445.0)	(450.0)
Autres charges et produits opérationnels	(280.3)	(278.3)	(280.7)
Impôts et taxes	(92.6)	(95.0)	(93.8)
Loyers	(175.7)	(182.4)	(189.9)
Excédent brut d'exploitation	269.8	265.9	255.6
Amortissements	(130.8)	(133.4)	(129.9)
Résultat opérationnel courant	139.0	132.5	125.7
Coûts des restructurations	(5.0)	(1.7)	(58.0)
Résultat de la gestion du patrimoine immobilier et financier	1.5	7.8	(1.9)
Pertes de valeur des goodwill	(21.1)	--	--
Autres produits & charges non courants	(24.6)	6.1	(59.9)
Résultat opérationnel	114.4	138.6	65.8
Coût de l'endettement brut	(43.5)	(40.4)	(39.8)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	0.6	0.6	0.7
Coût de l'endettement financier net	(42.9)	(39.8)	(39.1)
Autres produits financiers	0.1	0.4	1.2
Autres charges financières	(4.5)	(5.3)	(4.4)
Autres produits & charges financiers	(4.4)	(4.9)	(3.2)
Impôt sur les résultats	(24.9)	(29.0)	(8.5)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	--	--	0.1
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	42.2	64.9	15.1
<i>Produits et charges enregistrés directement en capitaux propres</i>			
- Ecart actuariels relatifs aux indemnités de fin de carrière	(2.0)	(2.0)	(0.1)
- Variation de la juste valeur des instruments financiers de couverture	(20.4)	8.8	--
- Ecart de conversion	--	--	
- Effets d'impôt des produits et charges	7.7	(3.2)	1.0
Résultats enregistrés directement en capitaux propres	(14.7)	3.6	0.9

RESULTAT GLOBAL	27.5	68.5	16.0
VENTILATION DU RESULTAT NET (en millions d'euros)	du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- Résultat net part du Groupe	36.9	57.0	7.3
- Intérêts ne donnant pas le contrôle	5.3	7.9	7.8
RESULTAT NET	42.2	64.9	15.1
RESULTAT NET PAR ACTION (en Euros)	0.49	0.75	0.10
RESULTAT NET DILUE PAR ACTION (en Euros)	0.49	0.75	0.10
VENTILATION DU RESULTAT GLOBAL (en millions d'euros)	du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- Résultat global part du Groupe	22.2	60.6	8.2
- Intérêts ne donnant pas le contrôle	5.3	7.9	7.8
RESULTAT GLOBAL	27.5	68.5	16.0

BILAN CONSOLIDE - ACTIF			
(en millions d'euros)	30-06-2016	30-06-2017	30-06-2018
Goodwill	741.2	727.1	754.4
Autres immobilisations incorporelles	27.3	23.1	23.8
Immobilisations corporelles	921.9	877.9	869.2
Participations dans les entreprises associées	0.6	0.5	0.6
Autres actifs financiers non courants	50.7	49.6	69.1
Impôts différés actifs	46.5	33.3	45.2
ACTIFS NON COURANTS	1 788.2	1 711.5	1 762.3
Stocks	54.7	62.3	67.8
Clients et autres créances d'exploitation	175.6	158.3	157.6
Autres actifs courants	206.8	224.8	190.6
Actif d'impôt	14.4	6.0	9.8
Actifs financiers courants	1.3	2.0	0.3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	112.8	180.8	308.0
Actifs détenus en vue de la vente	--	--	5.6
ACTIFS COURANTS	565.6	634.2	739.7
TOTAL ACTIF	2 353.8	2 345.7	2 502.0

BILAN CONSOLIDE - PASSIF			
(en millions d'euros)	30-06-2016	30-06-2017	30-06-2018
Capital social	56.9	56.9	56.9
Prime d'émission	71.2	71.2	71.2
Réserves consolidées	236.4	276.9	334.8
Résultat net part du groupe	36.9	57.0	7.3
Capitaux propres part du groupe	401.4	462.0	470.2
Participation ne donnant pas le contrôle	36.4	40.0	40.8
TOTAL CAPITAUX PROPRES	437.8	502.0	511.0
Emprunts et dettes financières	1 110.0	1 099.8	1 195.6
Provisions pour retraite et autres avantages au personnel	47.4	50.6	51.0
Provisions non courantes	26.2	27.0	63.5
Autres passifs non courants	23.2	13.4	12.2
Impôts différés passifs	81.0	58.3	50.9
PASSIFS NON COURANTS	1 287.8	1 249.1	1 373.2
Provisions courantes	14.8	12.9	17.8
Fournisseurs	200.7	186.4	191.9
Autres passifs courants	340.0	327.0	329.5
Passifs d'impôt	17.9	14.9	13.3
Dettes financières courantes	54.8	53.4	63.7
Découvert bancaire	---	---	---
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente	---	---	1.6
PASSIFS COURANTS	628.2	594.6	617.8
TOTAL PASSIF	2 353.8	2 345.7	2 502.0

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES								
(en millions d'euros)	CAPIT-TAL	PRIME	RESER- VES	RESULTATS DIRECTEMENT ENREGISTRES EN CAPITAUX PROPRES	RESUL- TAT GLOBAL DE L'EXER- CICE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	PARTICI- PATION NE DONNANT PAS LE CONTROLE	CAPITAUX PROPRES
Capitaux propres au 30 juin 2015	42.3	4.2	243.4	(0.2)	4.9	294.6	13.5	308.1
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	14.6	67.0	--	--	--	81.6	--	81.6
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Résultat N-1 à affecter	--	--	4.9	--	(4.9)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	--	--	--	--	--	(2.9)	(2.9)
Variation de périmètre	--	--	3.0	--	--	3.0	20.5	23.5
Résultat global de l'exercice	--	--	--	(14.7)	36.9	22.2	5.3	27.5
Capitaux propres au 30 juin 2016	56.9	71.2	251.3	(14.9)	36.9	401.4	36.4	437.8
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	--	--	--	--	--	--	--	--
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Résultat N-1 à affecter	--	--	36.9	--	(36.9)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	--	--	--	--	--	(4.8)	(4.8)
Variation de périmètre	--	--	--	--	--	--	0.5	0.5
Résultat global de l'exercice	--	--	--	3.6	57.0	60.6	7.9	68.5
Capitaux propres au 30 juin 2017	56.9	71.2	288.2	(11.3)	57.0	462.0	40.0	502.0
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	--	--	--	--	--	--	--	--
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Résultat N-1 à affecter	--	--	57.0	--	(57.0)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	--	--	--	--	--	(7.0)	(7.0)
Variation de périmètre	--	--	--	--	--	--	--	--
Résultat global de l'exercice	--	--	--	0.9	7.3	8.2	7.8	16.0
Capitaux propres au 30 juin 2018	56.9	71.2	345.2	(10.4)	7.3	470.2	40.8	511.0

ETAT DES PRODUITS ET CHARGES ENREGISTRES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES					
(en millions d'euros)	30-06-2016	Produits et charges du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	30-06-2017	Produits et charges du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	30-06-2018
Ecarts de conversion	(0.3)	--	(0.3)	--	(0.3)
Ecarts actuariels relatifs aux engagements de retraite	(3.7)	(1.2)	(4.9)	0.5	(4.4)
Juste valeur des instruments financiers de couverture	(10.9)	4.8	(6.1)	0.4	(5.7)
Produits et charges reconnus directement en capitaux propres	(14.9)	3.6	(11.3)	0.9	(10.4)

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE ET DE FLUX DE FINANCEMENT			
(en millions d'euros)	du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
Résultat net de l'ensemble consolidé	42.2	64.9	15.1
Amortissements	130.8	133.4	129.9
Autres produits et charges non courants	24.6	(6.1)	59.9
Quote-part du résultat net dans les entreprises associées	---	---	(0.1)
Autres produits et charges financiers	4.4	4.9	3.2
Coût de l'endettement financier net	42.9	39.8	39.1
Impôt sur les résultats	24.9	29.0	8.5
Excédent Brut d'Exploitation	269.8	265.9	255.6
Eléments non cash dont dotations et reprises provisions (transactions sans effet de trésorerie)	(1.2)	0.3	(2.9)
Autres produits et charges non courants payés	(7.3)	(9.8)	(18.0)
Variation autres actifs et passifs non courants	19.7	(2.0)	(13.5)
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net & impôts	281.0	254.4	221.2
Impôts sur les bénéfices payés	(18.1)	(23.5)	(26.4)
Variation du besoin en fonds de roulement	(66.9)	(21.5)	19.1
FLUX NET GENERE PAR L'ACTIVITE : (A)	196.0	209.4	213.9
Investissements corporels et incorporels	(109.0)	(102.2)	(62.6)
Désinvestissements corporels et incorporels	1.0	27.9	7.2
Acquisitions d'entités	(112.0)	0.3	(21.1)
Cessions d'entités	1.6	14.8	0.5
Dividendes reçus des sociétés non consolidées	0.1	0.4	0.6
FLUX NET LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS : (B)	(218.3)	(58.8)	(75.4)
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées : (a)	(2.9)	(4.8)	(7.0)
Intérêts financiers nets versés : (b)	(42.9)	(39.8)	(39.1)
Frais sur émission d'emprunt : (c)	---	---	(4.9)
Flux avant endettement : (d) = (A+B+a+b+c)	(68.1)	106.0	87.5
Augmentation des dettes financières : (e)	329.1	41.6	122.2
Remboursement des dettes financières : (f)	(268.3)	(79.6)	(82.5)
FLUX NET LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT : (C) = a + b + c + e + f	15.0	(82.6)	(11.3)

VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE (A + B + C)	(7.3)	68.0	127.2
Trésorerie à l'ouverture	120.1	112.8	180.8
Trésorerie à la clôture	112.8	180.8	308.0
Endettement net à l'ouverture	729.3	1 047.0	964.0
Flux avant variation de l'endettement : (d)	68.1	(106.0)	(87.5)
Capitalisation locations financières	16.9	34.7	68.7
Immobilisations des frais d'émission d'emprunt	4.3	4.3	(1.4)
Biens destinés à la vente	(2.0)	--	--
Juste valeur des instruments financiers de couverture	13.6	(5.0)	(0.9)
Variation de périmètre et autres	216.8	(11.0)	(15.8)
Endettement net à la clôture	1 047.0	964.0	927.1

Ramsay Générale de Santé
Société anonyme
39, rue Mstislav Rostropovitch
75017 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels
Exercice clos le 30 juin 2018

A l'assemblée générale de la société Ramsay Générale de Santé

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Ramsay Générale de Santé relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er juillet 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé d'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Ramsay Générale de Santé par votre assemblée générale du 1^{er} juin 2001 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 16 décembre 2015 pour le cabinet ERNST & YOUNG Audit.

Au 30 juin 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la dix-huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

A Paris-La Défense, le 26 octobre 2018

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Joël Assayah

Ernst & Young Audit

Pierre Jouanne

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ramsay Générale de Santé

Exercice clos le 30 juin 2018

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée Générale de la société Ramsay Générale de Santé,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Ramsay Générale de Santé relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} juillet 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

■ Provision relative à la mise en place de la plateforme de services partagés

Risque identifié	<p>Le Groupe Ramsay Générale de Santé a annoncé un projet de création d'une plateforme de services partagés devant regrouper progressivement les fonctions comptabilité, finance et RH de l'ensemble du groupe. Dans ce contexte la direction du groupe a souhaité proposer un ensemble de mesures sociales aux salariés concernés par cette réorganisation.</p> <p>Comme indiqué en note 1 « Préambule : Evénements importants de l'exercice – Restructuration » et en note 6.9.1 « Provisions pour restructurations » de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe a procédé à la constitution d'une provision pour risques et charges de M€ 32,2, qui constitue, à ce jour, sa meilleure estimation des indemnités qui seraient versées aux collaborateurs impactés par le projet et des charges afférentes.</p> <p>Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit, compte tenu du montant et du niveau de jugement requis pour la détermination des différentes hypothèses qui sous-tendent cette provision pour restructuration.</p>
Notre réponse	<p>Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">• examiner les procédures mises en œuvre par le groupe afin d'identifier et recenser l'ensemble des mesures sociales constitutives de la provision;• prendre connaissance de l'analyse effectuée par le groupe, de la documentation correspondante (notamment accord signé avec les organisations syndicales représentatives) et, le cas échéant, des consultations écrites des conseils externes ;• examiner les hypothèses retenues par la direction pour estimer le montant de ces provisions.

■ Goodwill – Test de dépréciation

Risque identifié	<p>Au 30 juin 2018, la valeur des goodwill s'élève à M€ 754,4 pour un total bilan de M€ 2.502,0. Ces goodwill correspondent aux écarts constatés entre le coût d'acquisition des titres des sociétés entrées dans le périmètre de consolidation et la part de votre groupe dans la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs et des passifs relatifs à ces sociétés, tels que détaillés en note 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Les goodwill font l'objet d'un test de dépréciation selon les modalités et les hypothèses décrites en notes 2.6 et 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés conduisant, le cas échéant, à comptabiliser une dépréciation de la valeur nette comptable pour la ramener à la valeur recouvrable, qui est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.</p> <p>Pour les besoins de ce test, les goodwill sont testés en regroupant les unités</p>
-------------------------	---

génératrices de trésorerie (« UGT ») qui exercent leur activité dans une même région administrative relevant d'une agence régionale de santé (« ARS »), les UGT étant généralement déterminées au niveau d'un établissement de soins. Votre groupe a ainsi retenu onze regroupements d'UGT pour tester les goodwill.

Nous avons considéré que la valeur des goodwill est un point clé de notre audit compte tenu de son importance dans les comptes consolidés de votre groupe et parce que la détermination de la valeur d'utilité, prise en compte dans les tests de dépréciation, nécessite le recours à des estimations et des hypothèses requérant une part importante de jugement de la direction, notamment en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs, les hypothèses de croissance du chiffre d'affaires et le taux d'actualisation.

**Notre
réponse**

Dans le cadre de nos travaux, nous avons pris connaissance du processus d'élaboration et d'approbation des estimations et des hypothèses faites par votre groupe dans le cadre des tests de dépréciation. Nos travaux ont notamment consisté à :

- comparer les méthodes appliquées au titre de l'identification et du regroupement des UGT à celles appliquées sur l'exercice antérieur et décrites dans les notes 2.6 et 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés ;
- apprécier le taux d'actualisation retenu par la direction, en le comparant à notre propre estimation de ce taux, établi avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres constitutifs à appliquer ;
- examiner, par sondages, les flux futurs de trésorerie retenus, au regard des données budgétaires, des résultats historiques ainsi que du contexte économique et financier dans lequel s'inscrit le groupe Ramsay Générale de Santé ;
- vérifier, par sondages, l'exactitude arithmétique des tests de dépréciation réalisés par la société ;
- évaluer si les informations données dans les notes 2.6 et 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés, notamment en ce qui concerne les hypothèses clés et les analyses de sensibilité réalisées, sont présentées de manière adéquate.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Ramsay Générale de Santé par votre assemblée générale du 1^{er} juin 2001 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 16 décembre 2015 pour le cabinet ERNST & YOUNG Audit.

Au 30 juin 2018, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la dix-huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG Audit dans la troisième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- ▶ concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

■ **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 26 octobre 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit

Joël Assayah

Pierre Jouanne

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission - I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Société anonyme au capital de 56.967.821,25 €
 Siège social : 39, rue Mistislav Rostropovitch - 75017 Paris
 383 689 048 Rcs Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 DECEMBRE 2018 à 10h00
Combined General Meeting of Shareholders
To be held on December 13, 2018 at 10H00 am

Au Club de l'Etoile
14, rue Troyon - 75017 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account ()
 Nominatif Registered ()
 Porteur Bearer ()
 Nombre d'actions Number of shares ()
 Vote simple Single vote ()
 Vote double Double vote ()
 Nombre de voix - Number of voting rights ()

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

ceux que je signale en noircissant comme ceci [] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [], for which I vote NO or I abstain.

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abst
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [] la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this [].

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abst
A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso recto (4)) à M. / Mrs ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint / I support (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.
 Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
 10 décembre 2018 / December 10, 2018
 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank
 à la société / to the company
CIC - Service Assemblées - 6, avenue de Provence 75452 PARIS Cedex 09

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 Cf. au verso (3)
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
 I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
 CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.
 Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature





Nous prenons soin de vous

RAMSAY GENERALE DE SANTE

DESIGNATION DU TENEUR DES COMPTES DE TITRES NOMINATIFS

Le service des titres et le service financier de la société Ramsay Générale de Santé sont assurés par CM-CIC Market Solutions (Adhérent Euroclear n°25).

Les actionnaires inscrits sous la forme nominative pure peuvent obtenir tout renseignement et information auprès de :

CM-CIC MARKET SOLUTIONS
MIDDLE OFFICE EMETTEUR
6 avenue de Provence
75452 Paris cedex 09
Tél : 01 53 48 80 10
Fax : 01 49 74 32 77
Courriel : 34318@cmcic.fr

**Demande d'envoi
de documents
et de renseignements**

(Art. R255-88 du Code de Commerce)

A adresser à :
Ramsay Générale de Santé
Relations Actionnaires
39, rue Mstislav Rostropovitch
75017 PARIS



Ramsay Générale de Santé S.A.

Société anonyme au capital de 56 967 821,25 euros

Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS

N° 383 699 048 RCS PARIS

Je soussigné(e)

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2018 prévus par les articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce.

Fait à :

Signature



Nous prenons soin de vous

www.ramsaygds.fr